



N°704/2022

ORANGE, le 9 novembre 2022

DIRECTION FINANCIERE
 YB/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**MODIFICATION DE L'ACTE
 CONSTITUTIF DE LA REGIE
 D'AVANCES « AFFAIRES
 PROTOCOLAIRES ET
 JUMELAGES »**

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnités de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-620 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant élection du Maire ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la décision de Monsieur le Maire N°617/2019 en date du 30 septembre 2019 parvenue en préfecture le 30 septembre 2019 mettant en conformité l'acte constitutif de la régie d'avances « **AFFAIRES PROTOCOLAIRES ET JUMELAGES** », modifiée par la décision N°280/2022 en date 25 avril 2022 parvenue en préfecture le 25 avril 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie sus nommée afin de corriger le libellé d'une dépense autorisé par la régie d'avance ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 8 novembre 2022 ;

- DECIDE -

Article 1 : L'article 3 de la décision N°617/2019 est modifié en ces termes :

« Prix, récompenses ou autres cadeaux de bienvenue et d'échanges à l'occasion des **échanges protocolaires** ».

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés

Article 3 : Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes administratifs de la commune.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD

